

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026**

DELIBERATION N° 26 – 026 :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le trente avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la Vice-Présidence de **Mme Sylvie GERAUT**, conformément au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 24.04.2026

Nombres de membre en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Membres présents :

Membres élus : Mme GERAUT, Mme PEREZ, Mme LASSADE, Mme PINLOU, M. WATTRE.

Membres associatifs : Mme AMBAUD, Mme CALIEZ, M. LAPORTE-FAURET, Mme PULIN-DELAGE.

Membres absents : M. LAFON, Mme WATERLOT.

Mme Christelle PEREZ a été nommée secrétaire.

Rapporteur en charge du dossier :
Mme Sylvie GERAUT

Madame la Vice-Présidente indique que :

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté (...) par le maire (...). Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».

Vu l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, qui précise que « les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui substitue au compte administratif et au compte de gestion ».

Considérant que ces dispositions s'appliquent aux CCAS des communes de 3 500 habitants.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, et que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Considérant, au regard des éléments précités, l'intérêt pour le CCAS de voter un CFU dès l'exercice 2025 ;

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment au passage au CFU, il

appartient à l'organe délibérant d'examiner et d'approuver le compte financier unique afférent à l'exercice 2025.

Il est exposé que le CFU constitue un document unique regroupant les éléments budgétaires et comptables de la collectivité, comprenant :

- La présentation de l'exécution budgétaire,
- Les états financiers (compte de résultat, bilan, annexes),
- Les informations relatives à la situation financière et patrimoniale,
- Les engagements, provisions, restes à réaliser et éléments comptables associés.

Après en avoir pris connaissance des résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	490 509.12 €	525 143.63 €	2 741.90 €	8 987.29 €
LIBELLE	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
Résultat de l'exercice (Recettes-Dépenses)	34 634.51 €		6 245.39 €	
Résultat reporté de l'exercice antérieur	56 051.32 €		31 305.36 €	
Résultat cumulé	90 685.83 €		37 550.75 €	
Restes à réaliser				
Résultats définitifs	90 685.83 €		37 550.75 €	

D'une part, la **section de fonctionnement** se solde par un excédent de clôture de **90 685.83 €**.

D'autre part, la **section d'investissement** se solde par un excédent de clôture de **37 550.75 €**, il n'y a donc pas d'affectation de résultat à effectuer.

Les résultats 2025 seront reportés au sein du budget primitif 2026 de la façon suivante :

- Report du résultat de fonctionnement 2025 d'un montant de 90 685.83 € en recettes de fonctionnement 2026 au compte R002.
- Report du résultat d'investissement 2025 d'un montant de 37 550.75 € en recettes d'investissement 2026 au compte R001.

Considérant les éléments précités, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **ARRETER** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que présentés dans le CFU. **(cf. annexe n°1)**
- **VOTER** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.
- **AUTORISER** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que présentés dans le CFU. **(cf. annexe n°1)**
- **VOTE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote :

- **Pour : 9**
- **Abstention : 0**
- **Contre : 0**

**La secrétaire de séance
Christelle PEREZ**



**P.C.C.C à l'original,
Fait à BIGANOS,
Le 30 Avril 2026,
Bruno LAFON
Maire de BIGANOS
Président du CCAS
de BIGANOS,
Président du SIBA**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent extrait du registre des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*